

DECISION DCC 25-041 DU 13 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Athiémé du 04 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 05 novembre 2024, sous le numéro 2154/392/REC-24, par laquelle monsieur Comlan Sébastien SOSSOU, demeurant à Athiémé/Adanlokpé, téléphones : 01 94 33 93 99/01 51 67 51 97, introduit devant la haute Juridiction une demande d'intervention dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été attrait devant la chambre de droit de propriété foncière et domaniale du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa par monsieur Kouassi Linssoussi AGBASSO et autres pour une action en confirmation de droit de propriété ;

Qu'il développe que, vidant son délibéré le 24 janvier 2023, le tribunal, par décision contradictoire n°002/DPFD/23, a déclaré irrecevable l'action des demandeurs pour cause de prescription ;

ds



Qu'il indique que neuf (09) mois après, il a reçu une convocation de la cour d'Appel d'Abomey pour comparaître à l'audience du 25 octobre 2023 ;

Qu'il observe qu'advenue cette date, en lieu et place des demandeurs en première instance, il se retrouve avec d'autres personnes qui n'étaient pas partie au procès en première instance ;

Qu'il souligne que l'instruction du dossier à la barre a révélé que l'un d'eux serait détenteur d'une procuration d'une personne décédée cependant que la cour a ordonné qu'il lui soit communiqué leurs observations écrites et renvoyé la cause, pour ses écritures, à l'audience du 16 octobre 2024 puis au 30 octobre 2024 ;

Qu'il relève qu'à cette audience, il fut surpris de constater un nouveau président à la tête de la formation qui a conduit le dossier depuis le début de la procédure et qui, de surcroît, ordonne le rabat du délibéré ;

Qu'il assimile l'absence de l'ancien président de la chambre à un désistement et sollicite l'intervention de la Cour afin d'en connaître les raisons ;

Considérant qu'en réponse, le président de la première chambre de droit de propriété foncière de la cour d'Appel d'Abomey indique que par requête en date à Athiémé du 02 mars 2020, messieurs Linssoussi Kouassi Alphonse AGBASSO, Pierre TOGBE et Zinsou Paul TOGBE, ont saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa statuant en matière de droit de propriété foncière et domaniale d'une action en confirmation de droit de propriété contre monsieur Comlan Sébastien SOSSOU, sur un domaine sis à Athiémé, d'une superficie d'environ un (01) hectare ;

Qu'il ajoute qu'à l'issue de cette procédure enregistrée au rôle général sous le numéro LOKO/2020/RG/00488, le jugement n°002/1DPFD/23 a été rendu le 24 janvier 2023 en faveur de monsieur Comlan Sébastien SOSSOU :

ds



Qu'il souligne que les parties ont été informées de leur droit d'appel dans un délai d'un (01) mois à compter du prononcé du jugement ;

Qu'il développe que par acte n°018/GTL-23 du 07 février 2023, en date à Lokossa du 06 février 2023, enregistré au greffe du tribunal le même jour sous le numéro 293/GTL-23, monsieur Linssoussi Kouassi Alphonse AGBASSO a relevé appel de ce jugement ;

Qu'il poursuit qu'après l'enrôlement du dossier à la cour d'Appel d'Abomey, il a été évoqué et renvoyé pour divers motifs jusqu'à sa mise en délibéré pour être vidé le 16 octobre 2024 ;

Qu'à cette date, en raison de la cérémonie d'installation du nouveau président de la cour, il a été prorogé après information des parties ;

Que, par ailleurs, il fait remarquer que c'est lors de la rédaction du rapport dans le dossier en cause qu'il a réalisé y avoir posé plusieurs actes d'instruction, pendant qu'il prenait la première chambre de droit de propriété foncière du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa dont il était président de novembre 2018 à novembre 2020 ;

Que c'est alors que pendant la délibération, la formation a pris la décision de rabattre le délibéré et de renvoyer le dossier devant le président de la cour pour la désignation d'une autre formation pour le vider ;

Qu'il note que l'examen du dossier révèle qu'il a été instruit et mis en délibéré dans un délai raisonnable avec toutes les garanties d'un procès équitable ;

Qu'il fait savoir que le renvoi du dossier devant le président de la cour procède tout simplement d'un esprit d'impartialité, d'indépendance et de probité de la formation tel que requis par les dispositions des articles 35 de la Constitution, 9 de la loi portant statut de la magistrature et 423 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

ds



Qu'il demande à la Cour de constater que :

- le dossier du requérant soumis à l'appréciation de la cour d'Appel d'Abomey a été instruit et mis en délibéré dans un délai raisonnable dans le strict respect du principe du contradictoire ;
- la démarche de la première formation ne vise qu'à préserver la confiance des parties en la cour et assurer le respect des droits de la défense ;
- et de dire, enfin, qu'il n'y a violation d'aucune norme constitutionnelle qui puisse justifier le présent recours ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles visent la violation des droits fondamentaux, des lois, règlements et actes tels que définis par la Constitution et interprétés par la Cour ;

ds

Qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour d'apprécier le changement de magistrat intervenu dans la formation en charge du traitement de son dossier judiciaire ;

Qu'une telle appréciation, qui s'apparente à une immixtion de la Cour constitutionnelle dans les prérogatives du pouvoir judiciaire, ne relève pas de ses attributions telles qu'indiquées par les dispositions des articles 114 et 117 ci-dessus cités ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Comlan Sébastien SOSSOU, au président de la première chambre de droit de propriété foncière de la cour d'Appel d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille vingt-cinq,

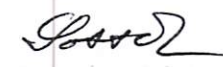
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-